

Projet de nouveau modèle d'information du CCSP : deux propositions de l'exposé-sondage

Extrait, Compte rendu de la réunion publique du 8 avril 2021 fait par le Groupe de discussion sur la comptabilité dans le secteur public

Le CCSP a publié quatre exposés-sondages en janvier 2021 :

- L'un propose l'adoption d'un nouveau [cadre conceptuel](#).
- Un autre propose l'adoption d'un nouveau [modèle d'information](#) commun à toutes les entités du secteur public.
- Les deux autres contiennent les modifications corrélatives proposées en lien avec les projets de nouveau [cadre conceptuel](#) et de nouveau [modèle d'information](#).

Dans l'exposé-sondage sur le nouveau modèle d'information, le CCSP propose de diviser les passifs en deux catégories, soit les passifs financiers et les passifs non financiers. On demande au Groupe si la distinction entre les deux est claire et faisable.

Le CCSP propose également de nouvelles indications sur l'hypothèse de la continuité d'activité. On demande au Groupe si ces indications sont suffisantes et appropriées pour le secteur public. Faute de temps, le Groupe n'est pas en mesure d'aborder cette deuxième question lors de la réunion.

Question 1

Le CCSP propose de diviser les passifs en deux catégories, soit les passifs financiers et les passifs non financiers.

- Un **passif financier** est un passif dont le règlement est prévu de se faire au moyen d'actifs financiers. Il peut prendre la forme d'une obligation de prestation financière. (Voir l'alinéa .005 c) de l'[exposé-sondage](#).)
- Un **passif non financier** est un passif qui ne peut être réglé au moyen d'actifs financiers, mais seulement au moyen d'actifs non financiers ou de ressources économiques exclues de la comptabilisation selon le paragraphe .071 du chapitre SP 1202. Il ne s'agit pas d'un besoin futur de ressources financières. Un passif non financier peut prendre la forme d'une obligation de prestation non financière. (Voir l'alinéa .005 d) de l'[exposé-sondage](#).)

Voici les principales raisons évoquées par le CCSP :

- Les propositions permettent de s'assurer que l'indicateur « dette nette » reflète les besoins futurs de ressources financières, soit sa signification d'origine. Ce que l'indicateur prétend illustrer a été brouillé par l'inclusion de passifs qui ne seront pas réglés au moyen d'actifs financiers.

- Les propositions aident à affiner le calcul de la dette nette pour s'assurer que seuls les passifs qui représentent les besoins futurs de ressources financières sont inclus pour mesurer l'indicateur.

Le Groupe est invité à répondre aux questions suivantes :

- Êtes-vous en faveur de la proposition qui consiste à diviser les passifs en deux catégories (passifs financiers et passifs non financiers)?
- La distinction entre les passifs financiers et les passifs non financiers est-elle claire? En prenant quelques exemples tirés de votre propre expérience, pouvez-vous déterminer si un passif devrait être classé comme financier ou non financier?
- Si la distinction n'est pas claire, comment pourrait-on préciser les définitions et les indications?

Un des membres du Groupe demande des précisions sur l'étendue des passifs non financiers et les types d'entités qui pourraient avoir de tels passifs. Les personnes qui ont suggéré ce sujet de discussion expliquent que les principaux exemples de passifs non financiers sont :

- a) les passifs réglés par l'utilisation d'une immobilisation corporelle acquise au moyen d'un transfert;
- b) les passifs correspondant à une obligation de prestation non financière au titre d'un partenariat public-privé de type « modèle de l'utilisateur-payeur »;
- c) les passifs correspondant à une obligation de prestation non financière qui seront réglés par l'octroi (simple, exclusif, illimité, limité ou partagé), à une personne physique ou à une entité, de certains droits ou d'un certain accès à des ressources pour la durée de l'accord en cause.

Dans certains gouvernements supérieurs et dans bon nombre d'organismes sans but lucratif du secteur public (OSBLSP), les passifs de l'exemple a) sont parfois appelés « apports reportés afférents aux immobilisations » ou « apports reportés affectés aux immobilisations ». Ces apports peuvent être significatifs.

Deux membres du Groupe demandent s'il arrive que des gouvernements locaux aient des passifs non financiers liés à des transferts en capital, car l'exemple d'états financiers dans l'exposé-sondage sur le modèle d'information montre des apports reportés afférents aux immobilisations pour les gouvernements supérieurs, mais pas pour les gouvernements locaux. Les personnes qui ont suggéré ce sujet font observer que, selon les commentaires reçus des gouvernements locaux durant le projet d'élaboration du chapitre [SP 3410](#), « Paiements de transfert », l'obligation liée à un transfert en capital consiste à acheter ou à construire une immobilisation corporelle. Il est probablement légitime pour le cédant de s'attendre à ce que l'immobilisation corporelle serve à la prestation de services pour toute sa durée de vie utile. Toutefois, cela ne crée pas une obligation qui répond à la définition d'un passif et qui peut être comptabilisée dans les états financiers. Les gouvernements locaux ont également mentionné au CCSP que les immobilisations corporelles comptent pour une grande partie de leurs ressources. Exiger le report et l'amortissement des transferts en capital reçus sur la durée de vie utile des immobilisations correspondantes créerait un fardeau administratif, tout en n'ajoutant que peu de valeur additionnelle aux états financiers. Néanmoins, c'est en

appliquant le chapitre SP 3410 que l'on détermine la nature et l'étendue du passif et le rythme de comptabilisation du revenu en fonction des conditions de l'accord de transfert et de toute obligation implicite que s'impose le bénéficiaire du transfert. Lorsqu'une obligation répond à la définition d'un passif, il est possible pour l'entité du secteur public de comptabiliser un transfert en capital à titre de passif, puis de comptabiliser le transfert à titre de revenu sur la durée de vie utile de l'actif correspondant ou sur une autre durée, selon les conditions de l'accord de transfert.

Le Groupe appuie la division des passifs en passifs financiers et non financiers, de même que l'aspect visuel de l'état de la situation financière restructuré, notamment parce que la précision de l'indicateur dette nette et la cohérence avec la division existante des actifs en actifs financiers et non financiers s'en trouvent rehaussées. Un membre du Groupe fait remarquer que la présentation des passifs en deux catégories ne serait appropriée que dans les cas où les éléments retirés de la dette nette sont significatifs.

À l'issue des discussions sur l'esprit des propositions et leur incidence sur les normes, les personnes ayant suggéré ce sujet de discussion précisent que la division des passifs en passifs financiers et passifs non financiers est seulement une exigence de présentation. Elle n'aurait pas préséance sur les normes existantes, sauf pour ce qui est de la présentation des passifs dans l'état de la situation financière. En effet, ce n'est qu'à des fins de présentation, après avoir appliqué toutes les autres normes comptables pour le secteur public (NCSP) et établi qu'elle a des passifs, que l'entité déterminerait pour chaque passif s'il s'agit d'un passif financier ou d'un passif non financier (autrement dit, si le passif doit être inclus ou non dans le calcul de la dette nette). Concernant les exemples liés aux obligations de prestation fournis dans le chapitre [SP 3400](#), « Revenus », la proposition relative aux passifs financiers et non financiers n'obligerait pas l'entité à subdiviser les obligations de prestation au-delà de ce qui est déjà demandé par le chapitre SP 3400 pour les opérations qui comportent plusieurs de ces obligations.

Le Groupe demande au CCSP :

- de réexaminer la définition d'un passif non financier pour voir si elle devrait faire référence à la notion d'attente (évoquée par le mot « prévu »), comme c'est le cas pour le passif financier, ou si cette différence entre les deux définitions est justifiée;
- de déterminer si la distinction très simple qui est faite entre les actifs financiers et les actifs non financiers pourrait s'appliquer également aux passifs financiers et aux passifs non financiers;
- d'examiner si, compte tenu des définitions proposées, le classement serait approprié pour les exemples suivants :
 - obligations de prestation qui, au départ, n'étaient pas censées être réglées au moyen de ressources financières, mais dont le règlement pourrait se faire au moyen d'actifs financiers si les conditions se rattachant au passif (non financier) n'étaient pas respectées,
 - emprunts se rapportant à des immobilisations,
 - primes sur les instruments d'emprunt non amorties,

- revenus locatifs reportés,
 - avantages incitatifs à la location,
 - loyers payés d'avance;
- d'expliquer en quoi il est plus approprié de présenter cette information dans un état de la dette nette que dans les notes et les tableaux.